

APJB/  
**REPUBLIQUE DU BENIN**

Fraternité-Justice-Travail

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2015-544 DU 06 NOVEMBRE 2015**

portant ratification de l'accord de prêt signé à Maputo, le 10 juin 2015, entre la République du Bénin et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 22 octobre 2015 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé à Maputo, le 10 juin 2015, entre la République du Bénin et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2015-370 du 18 juin 2015 portant composition du Gouvernement,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est ratifié l'accord de prêt d'un montant de vingt-deux millions cinq cent mille (22 500 000) de Riyals saoudiens, soit six millions (6 000 000) de dollars US, équivalent à trois milliards trois cent millions (3 300 000 000) de francs CFA environ, (1 dollar = 500 FCFA) signé à Maputo, le 10 juin 2015, entre la République du Bénin et le Fonds Saoudien de Développement (FSD), dans le cadre du financement additionnel du projet de protection de la côte à l'Est de la ville de Cotonou et dont le texte se trouve ci-joint.

d

or

**Article 2** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 06 novembre 2015

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre chargé du Développement Economique,  
de l'Evaluation des Politiques Publiques  
et de la Promotion de la Bonne Gouvernance,

**Lionel ZINSOU**

Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie,  
des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

**Komi KOUTCHE**

Le Ministre de l'Urbanisme,  
de l'Habitat et de l'Assainissement,

**Noël FONTON**

**AMPLIATIONS** : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MEFPD 2 MUHA 2--AUTRES MINISTERES 25  
- SGG 4 - DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5- BN-DAN-DLC- 3 - GCONB-DCCT-INSAE 3- BCP-CSN-IGAA 3-  
UAC-ENAM-FASJEP 3- UNIPAR-FDSP 2- JORB 1.-

**The Saudi Fund For Development**

P.O.Pox 50483 Riyadh 11523  
Kingdom of Saudi Arabia



**ACCORD DE PRET ADDITIONNEL**  
**PROJET DE PROTECTION DE LA CÔTE DE COTONOU**  
**ENTRE**  
**LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT**  
**ET**  
**LA REPUBLIQUE DU BENIN**

---

**PRET NO. : 05/636**  
**SIGNE LE : 23 cha'abane 1436 A.H.**  
**CORRESPONDANT AU : 10 juin 2015 A.D.**

**"Traduction Informelle"**

**Prêt No. : 05/636**

**Accord de Prêt Additionnel**

**Accord en date du : 23/08/1436 A.H.**

**Correspondant au : 10/06/2015 A.D.**

Entre

I - Le Fonds Saoudien de Développement dont le siège se trouve à Riyadh, Royaume d'Arabie Saoudite, représenté, aux fins de signature du présent accord, par son excellence / Ing. Youssef I. Al-Bassam, Vice Président et Directeur Général (ci – après désigné le Fonds);

et

II - La République du Benin représentée, aux fins de signature du présent accord, par son Excellence/Mr. Komi KOUTCHE, Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation (ci-après désignée l'Emprunteur).

**PREAMBULE**

- a) Attendu que le Fonds, en vertu d'un accord de prêt signé entre les deux parties aux présentes en date du 28 juin 2008, a accordé à l'Emprunteur un prêt d'un montant de quarante-cinq millions (45.000.000) de riyals saoudiens, au titre du financement du Projet de Protection de la Côte de Cotonou;
- b) Attendu que l'Emprunteur, en raison du déficit accusé dans le financement dudit Projet, a sollicité du Fonds un prêt additionnel afin de contribuer à combler ce déficit et mener à son terme le Projet en question (ci-après dénommé le Projet), selon la description figurant à l'Annexe 2 du présent accord;
- c) Attendu que l'Emprunteur a obtenu du Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe (ci – après désigné le Fonds Koweïtien) un prêt additionnel d'un montant de dix millions (10.000.000) de dollars américains pour la contribution au financement d'une partie du coût du Projet et ce, conformément aux termes et conditions stipulés dans l'accord de prêt additionnel signé entre l'Emprunteur et le Fonds Koweïtien (ci – après désigné l'accord de prêt additionnel du Fonds Koweïtien) ;
- d) Attendu que l'Emprunteur a obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique " BADEA" (ci –après désignée la BADEA ) un prêt additionnel d'un montant de deux millions (2.000.000) de dollars américains pour la contribution au financement d'une partie du coût du Projet et ce , conformément aux termes et conditions stipulés dans l'accord de prêt additionnel signé entre l'Emprunteur et la BADEA (ci-après désigné l'accord de prêt additionnel de la BADEA) ;
- e) Attendu que l'Emprunteur a obtenu du Fonds de l'OPEP pour le Développement International (ci-après désigné le Fonds de l'OPEP) un prêt additionnel d'un montant de trois millions (3.000.000) de dollars américains pour la contribution au financement d'une partie du coût du projet et ce, conformément aux termes et conditions stipulés dans l'accord de prêt additionnel signé entre l'Emprunteur et le Fonds de l'OPEP ( ci – après désigné l'accord de prêt additionnel du Fonds de l'OPEP ) ;
- f) Attendu que le Fonds est convaincu de l'importance et de l'utilité du projet précité, et de la nécessité de son achèvement, pour le développement économique et social du peuple ami du Bénin;

- g) Attendu que l'objectif du Fonds est d'assister les pays en développement dans l'accroissement de leur économie en leur accordant les crédits nécessaires à l'exécution de leurs projets et programmes de développement;
- h) Attendu que le Conseil d'Administration du Fonds, au vu de ce qui précède, a accepté par sa Résolution No.5/112/2129 d'accorder un prêt additionnel à l'Emprunteur selon les conditions et modalités fixées dans le présent accord.

-----  
pour ces motifs,

Les parties au présent accord conviennent de ce qui suit :

### **ARTICLE I** **Conditions Générales - Définitions**

**Section 1.01.** Les deux parties au présent accord déclarent accepter toutes les dispositions des Conditions Générales Applicables aux Accords de Prêt du Fonds, arrêtées par la Résolution no.11/14 en date du 29 Rajab 1396 A.H. correspondant au 26 Juillet 1976 A.D. avec les mêmes forces et effets que si elles étaient entièrement incluses dans le présent accord. (lesdites Conditions Générales Applicables aux Accords de Prêt du Fonds sont ci-après désignées les Conditions Générales).

**Section 1.02.** Partout où ils sont employés dans le présent accord et à moins que le texte de celui - ci n'en dispose autrement, les termes dont les définitions figurent aux Conditions Générales et au préambule du présent accord, auront les significations respectives qui leur y sont données. A ce titre, le terme "Ministère" désigne le Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement de la République du Bénin, chargée de l'exécution du projet.

**ARTICLE 2**  
**Le Prêt**

**Section 2.01.** Le Fonds accepte d'accorder à l'Emprunteur, selon les termes et conditions stipulés ou visés dans le présent accord, un prêt additionnel d'un montant de vingt deux millions cinq cent mille (22.500.000) riyals saoudiens.

**Section 2.02.** Le montant du prêt additionnel peut être retiré par l'Emprunteur, du compte de prêt, conformément aux dispositions de l'Annexe (1) du présent accord, aux modifications qui peuvent être apportées de temps à autre à cette Annexe, en commun accord entre le Fonds et l'Emprunteur, et aux procédures de retrait de fonds du prêt consenti par le Fonds, pour la couverture des sommes déjà engagées ou, si le Fonds y consent, pour les sommes à dépenser en vue de financer le coût raisonnable des biens et services requis par le projet et dont le financement est à prélever du montant du prêt additionnel.

**Section 2.03.** Les fonds du Prêt additionnel ne seront utilisés qu'aux seules fins de financer le coût raisonnable des biens et services requis par Le Projet. L'acquisition desdits biens et services doit obéir aux instructions contenues dans le « *Guide des Institutions de Développement Membres du Groupe de Coordination comportant Règles et Procédures pour l'Acquisition des Biens et Passation des Marchés pour l'Exécution des Travaux et l'Utilisation des Consultants* ». La signature par l'Emprunteur de tous contrats financés par les fonds du Prêt additionnel ou l'introduction ultérieure, par ses soins, de toutes modifications essentielles sur l'un quelconque d'entre eux sont subordonnées à l'accord du Fonds.

**Section 2.04.** La date limite de retrait des fonds du prêt additionnel est fixée au 30 septembre 2017, ou à toute autre date arrêtée ultérieurement par le Fonds et notifiée aussitôt à l'Emprunteur.

**Section 2.05.** les frais d'emprunt que L'Emprunteur doit verser au titre des sommes retirées du principal du prêt additionnel et non encore remboursées sont fixées au taux de (1%) par an.

**Section 2.06.** Les frais d'emprunt ainsi que les autres frais divers sont payables semestriellement le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

**Section 2.07.** La durée du prêt additionnel est fixée à trente (30) ans dont un délai de grâce de dix (10) ans. L'Emprunteur rembourse le principal du prêt conformément au tableau d'amortissement figurant à l'annexe 3 du présent accord.

**ARTICLE 3**  
**Exécution du Projet**

**Section 3.01. (a)** L'Emprunteur s'engage à exécuter le projet, par l'intermédiaire du Ministère, avec toute la diligence et toute la compétence requises et en conformité avec les règles saines d'administration, de finances et d'ingénierie établies en la matière. Il s'oblige, également, à fournir, à temps, tous les fonds, les moyens et autres services nécessaires à l'exécution du projet.

**(b)** L'Emprunteur s'engage: (1) à assurer au Ministère, outre les fonds du présent prêt additionnel, tous les fonds nécessaires à l'exécution du projet (y compris ceux devant permettre de faire face à toute augmentation venant grever les coûts initiaux du projet tels qu'estimés au moment de la signature du présent accord). La mise à disposition de la totalité desdits fonds doit être accomplie selon des modalités et conditions acceptées par le Fonds; (2) à inscrire dans son budget annuel les crédits nécessaires à couvrir la part qui lui revient dans le coût du projet.

**Section 3.02.** L'Emprunteur s'engage à faire fournir au Fonds par le Ministère, dans les détails requis par celui-ci et dès leur préparation, tous les plans, spécifications, rapports, contrats, calendriers d'exécution et de fourniture de biens et services, en rapport avec le projet. Il s'oblige, également, à communiquer au Fonds, au fur et à mesure de leur introduction, toutes les modifications qui leur sont apportées ultérieurement.

**Section 3.03.** L'Emprunteur s'engage, à faire utiliser par le Ministère, en vue de se faire assister dans la supervision de l'exécution du projet, des consultants jouissant d'expériences et compétences prouvées et dont les qualifications, références, conditions et modalités de recrutement sont acceptées par le Fonds.

**Section 3.04.** L'emprunteur s'engage à ne faire recourir par le Ministère, pour l'exécution du projet, qu'aux entreprises dont les qualifications, expériences, conditions et modalités d'engagement sont acceptées par le Fonds.

**Section 3.05.** L'Emprunteur s'engage à faire contracter par le Ministère les assurances nécessaires pour couvrir les biens importés destinés à être financés par le montant du prêt additionnel contre les risques qui peuvent affecter leur achat, leur transport et leur livraison sur les lieux de leur utilisation ou leur installation. En cas de sinistre, lesdites assurances doivent être payées en une monnaie que l'Emprunteur peut utiliser sans contraintes pour le remplacement ou la réparation de ces biens.

**Section 3.06.** L'Emprunteur s'engage à n'utiliser les biens et services, financés par le montant du prêt additionnel, qu'aux fins exclusives d'exécution du projet.

**Section 3.07.** L'Emprunteur s'engage à instruire le Ministère de :

- (a) tenir des registres suffisamment détaillés permettant de suivre l'état d'avancement du projet (y compris les coûts y afférents), l'identification des biens et services financés par le montant du prêt additionnel avec indication de leur utilisation dans l'exécution du projet et faisant ressortir toutes les opérations, les recettes et les dépenses relatives au projet.
- (b) donner aux représentants du Fonds, dûment mandatés, les possibilités raisonnables d'effectuer les visites en relation avec le projet, de prendre connaissance du projet ainsi que des biens financés par le montant du prêt additionnel et de procéder à la vérification de tous les registres et documents concernant le projet.
- (c) fournir au Fonds toutes informations qu'il juge nécessaire de demander, y compris, les rapports annuels concernant le projet et les dépenses effectuées au titre du montant du prêt additionnel ainsi que les biens et services financés à partir du montant du prêt additionnel.

**ARTICLE 4**  
**Dispositions Particulières**

**Section 4.01. (a)** L'Emprunteur et le Fonds confirment leur engagement réciproque à ne faire bénéficier aucun autre prêt extérieur d'un privilège quelconque sur le prêt additionnel du Fonds par la constitution d'une sûreté réelle sur les actifs du gouvernement. Dans cet objectif, l'Emprunteur s'engage, dans le cas où une sûreté réelle vienne à être constituée sur l'un quelconque de ses actifs gouvernementaux, en garantie de remboursement d'un quelconque prêt extérieur, à ce que cette sûreté réelle devienne, sauf avis contraire du Fonds, ipso facto, à la même valeur et au même degré de priorité, la garantie de remboursement du principal du prêt additionnel du Fonds, assorti des frais d'emprunt et des frais divers dûs au titre du prêt additionnel et ce, sans que le Fonds n'ait à supporter de quelconques charges à ce titre. Une mention expresse, à ce sujet, doit être portée par l'Emprunteur lors de la constitution de ladite sûreté réelle.

**(b)** Sont exclus du champ d'application de l'engagement visé au paragraphe (a) :

- (1)** les cas de sûretés réelles constituées sur les biens, au moment de leur acquisition, en garantie exclusive de leur paiement.
- (2)** Les cas de sûretés réelles constituées sur les marchandises, en garantie de dettes dont l'échéance ne dépasse pas une année à compter de la date initiale à laquelle elles ont été contractées et dont le remboursement devait s'effectuer sur le produit de vente desdites marchandises.
- (3)** Les cas de sûretés réelles constituées dans le cours normal des transactions bancaires, en garantie des dettes dont l'échéance ne dépasse pas une année à compter de la date à laquelle elles ont été contractées.

**Section 4.02.** L'Emprunteur s'engage à faire assurer, par le Ministère, la maintenance générale du Projet et ce, en procédant à des inspections périodiques conformes aux règles saines d'ingénierie et à prévoir, dans son budget annuel, les fonds nécessaires à cet effet. L'Emprunteur s'engage, également, à faire fournir au Fonds, par le Ministère, le plan de maintenance adopté au cas où celui-ci en fait la demande.

**Section 4.03.** L'Emprunteur s'engage à faire tenir, par le Ministère, des registres suffisamment détaillés, faisant apparaître - selon les règles saines de comptabilité - toutes les opérations, ressources et dépenses liées au projet et intéressant le Ministère ou toutes autres administrations et structures de l'Emprunteur responsables de l'exécution du projet.

**Section 4.04.** L'Emprunteur s'engage, aussitôt le projet achevé et en tout état de cause, dans un délai de six (06) mois à compter de la date à laquelle le droit de l'Emprunteur à effectuer des retraits du compte du prêt additionnel prend fin, ou toute autre date arrêtée à la convenance du Fonds pour cet effet, à faire dresser et transmettre au Fonds, par le Ministère, dans la forme et le détail requis par ce dernier, le rapport d'achèvement du projet. Ledit rapport doit consigner les informations relatives à l'exécution du projet, à la phase de démarrage, aux frais d'emprunt, aux avantages obtenus ou escomptés, à l'accomplissement par l'Emprunteur des obligations lui incombant au titre de l'accord du prêt additionnel et enfin, à la réalisation des objectifs du prêt additionnel.

**ARTICLE 5**  
**Sanctions Dévolues au FONDS**

**Section 5.01.** En application de la section 6-2 des Conditions Générales et notamment, son paragraphe (f), sont introduits les évènements suivants :

- (a) sans préjudice des dispositions du paragraphe (b) de la présente section :
- (1) Si le droit de l'Emprunteur de retirer les fonds d'un prêt ou d'une subvention, consentis en vue de financer le projet , est suspendu, résilié ou, totalement ou partiellement, annulé en vertu des dispositions des accords de prêt concernés.
  - (2) Si un tel prêt devient exigible et payable avant l'expiration de l'échéance convenue.
- (b) les dispositions stipulées au paragraphe (a) de la présente section ne produisent aucun effet si, à la satisfaction du Fonds, L'Emprunteur fournit la preuve que: (1) une telle-suspension, résiliation, annulation ou exigibilité avant terme n'est point dûe à une défaillance de l'Emprunteur à remplir ses engagements tels que prévus par les dispositions des accords de prêts concernés et (2) que l'Emprunteur dispose de fonds suffisants, pour l'exécution du projet, provenant de ressources autres que celles du prêt additionnel du Fonds, à des modalités et conditions ne faisant pas obstacle aux obligations de l'Emprunteur fixées dans le présent accord.

**Section 5.02.** en application de la section 7-1 des Conditions Générales et notamment, son paragraphe (d), sont introduits les évènements suivants :

"si l'évènement, cité au paragraphe (a) -2 de la section 5-1 du présent accord, se produit".

## **ARTICLE 6**

### **Date d'Entrée en Vigueur et Fin de l'Accord de Prêt**

Une période de six (6) mois, à partir de la date de signature du présent accord, est fixée pour l'application de la Section 12-04 des Conditions Générales.

## **ARTICLE 7**

### **Représentant de l'Emprunteur et Adresses**

**Section 8.01.** Aux fins d'application de la Section 11-3 des Conditions Générales, l'Emprunteur est représenté par le Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation.

**Section 8.02.** En application de la Section 11.1 des Conditions Générales, les adresses suivantes ont été déterminées :

#### **Pour le Fonds :**

Fonds Saoudien de Développement  
B.P. 50483, Riyadh 11523  
ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE  
**Téléc** : 401145 SUNDOQ SJ  
**Téléfax** : +966-1-4647450

#### **Pour l'Emprunteur :**

- Ministère l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation  
Route de l'Aéroport - Cotonou  
République du Bénin.  
Téléfax : + 229-21301851 / 21315356  
Téléphone : + 229-21301337 / 21301247  
Email : [sg@finances.gouv.bj](mailto:sg@finances.gouv.bj)  
[spministredesfinances@yahoo.fr](mailto:spministredesfinances@yahoo.fr)
  
- Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement  
BP 3502 - Cotonou  
République du Bénin.  
Téléfax : + 229-21317291/21315081/21315109  
Téléphone : + 229-21317771/21334295  
Email : [siafatodlec@yahoo.fr](mailto:siafatodlec@yahoo.fr)

En foi de quoi, les deux parties, agissant par leurs représentants respectifs, dûment autorisés, ont signé le présent accord à la date visée en page de garde du présent accord, en deux exemplaires en langue arabe ayant chacun valeur d'original, chaque partie ayant reçu un exemplaire. Une copie des Conditions Générales a été, également, remise à l'Emprunteur.

**POUR  
LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT**

**POUR  
LA REPUBLIQUE DU BENIN**

---

**Youssef I. Al-Bassam  
Vice Président  
et Directeur Général**

---

**Komi KOUTCHE  
Ministre de l'Economie, des  
Finances et des Programmes  
de Dénationalisation**

**Annexe No.(1)**  
**Décaissement du Compte de Prêt**

- A)** Le tableau ci-dessous décrit les catégories de biens et services à financer sur le prêt, le montant du prêt alloué à chaque catégorie et le pourcentage des dépenses à financer dans chacune des catégories :

<b>Catégorie</b>	<b>Montant Alloué</b> (en Riyal Saoudien)	<b>Pct Dépenses à Financer</b>
(1) Travaux de génie civil (Partie A) du Projet.	17.600.000	27,50 % du total des dépenses
(2) Services de Consultation. (Partie B) du Projet.	4.900.000	33,40 % du total des dépenses
TOTAL :	<b>22.500.000</b>	

- B)** Nonobstant les dispositions du Paragraphe (A) ci-dessus, aucun décaissement n'est autorisé pour :
- 1) Le financement des retraits destinés à couvrir des frais antérieurs au présent Accord;
  - 2) Le financement d'impôts levés par l'Emprunteur ou ceux en vigueur sur son territoire sur les biens ou services, ou sur leur importation ou leur fourniture.
- C)** Si malgré l'allocation de fonds du prêt et la fixation de pourcentage, tels que définis par le paragraphe (A) ci-dessus, il s'avère que la somme allouée à l'une des catégories n'est pas suffisante, à l'avis du Fonds, pour le financement du pourcentage convenu pour toutes les dépenses de cette catégorie, le Fonds, par voie de notification à l'Emprunteur, peut :
- 1) procéder, au profit de la catégorie en question, à une nouvelle affectation de fonds du montant du prêt, à prélever sur la rubrique "Imprévus";
  - 2) réduire – dans le cas où la réaffectation ne suffirait pas à couvrir le déficit dans sa totalité – le taux appliqué alors aux paiements, de sorte que les retraits se poursuivent, sous la catégorie en question, jusqu'à couverture complète de toutes les dépenses de cette catégorie.

**ANNEXE NO.(2)**  
**Description du Projet**

**Le Projet** a pour objectif la protection de la côte de la capitale Cotonou de l'érosion et de l'ensablement provoqués par les courants provenant de l'Océan Atlantique, la protection des zones urbaines et des investissements en place et la promotion des investissements touristiques dans la région et ce, par la réalisation d'un certain nombre d'épis tout au long de la côte.

**Le Projet** sera composé des parties principales suivantes :

**Partie A :** Les travaux de génie civil en vue de la protection de la côte de la capitale Cotonou;

**Partie B :** Les services du consultant pour la supervision de la Partie A .

\*\*\*\*\*

Le coût global du **Projet** est estimé à **(247) millions de riyals saoudiens**, soit l'équivalent d'environ **(66) millions de dollars américains**.

L'achèvement **du Projet** est prévu pour fin septembre 2016.

**ANNEX NO.(3)**  
**Tableau d'Amortissement**

<b>No. de la Prime</b>	<b>Date de l'échéance</b>	<b>Montant de l'échéance (en riyal saoudien)</b>
1.	15 octobre 2025	543.000,00
2.	15 avril 2026	563.000,00
3.	15 octobre 2026	563.000,00
4.	15 avril 2027	563.000,00
5.	15 octobre 2027	563.000,00
6.	15 avril 2028	563.000,00
7.	15 octobre 2028	563.000,00
8.	15 avril 2029	563.000,00
9.	15 octobre 2029	563.000,00
10.	15 avril 2030	563.000,00
11.	15 octobre 2030	563.000,00
12.	15 avril 2031	563.000,00
13.	15 octobre 2031	563.000,00
14.	15 avril 2032	563.000,00
15.	15 octobre 2032	563.000,00
16.	15 avril 2033	563.000,00
17.	15 octobre 2033	563.000,00
18.	15 avril 2034	563.000,00
19.	15 octobre 2034	563.000,00
20.	15 avril 2035	563.000,00
21.	15 octobre 2035	563.000,00
22.	15 avril 2036	563.000,00

<b>No. de la Prime</b>	<b>Date d'Echéance de la Prime</b>	<b>Montant de la Prime (en riyal saoudien)</b>
23.	15 octobre 2036	563.000,00
24.	15 avril 2037	563.000,00
25.	15 octobre 2037	563.000,00
26.	15 avril 2038	563.000,00
27.	15 octobre 2038	563.000,00
28.	15 avril 2039	563.000,00
29.	15 octobre 2039	563.000,00
30.	15 avril 2040	563.000,00
31.	15 octobre 2040	563.000,00
32.	15 avril 2041	563.000,00
33.	15 octobre 2041	563.000,00
34.	15 avril 2042	563.000,00
35.	15 octobre 2042	563.000,00
36.	15 avril 2043	563.000,00
37.	15 octobre 2043	563.000,00
38.	15 avril 2044	563.000,00
39.	15 octobre 2044	563.000,00
40.	15 avril 2045	563.000,00
	<b>TOTAL</b>	<b>22.500.000,00</b>